Renseignements Importants À Propos Des Contrats D'approvisionnement En Électricité

Avant De Signer Un Contrat, Connaissez Les Faits :

Nous Sommes Là Pour Vous Aider

Communiquez avec nous si vous avez des questions ou des préoccupations :

Commission de l'énergie de l'Ontario – Relations avec les consommateurs

Heures : de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

Toronto : 416 314-2455

Numéro sans frais 1 877 632-2727

ATS : 1 844 621-9977 (sans frais en Ontario)

ConsumerRelations@oeb.ca

@CommEnergieOnt

OEB.ca/fr

Accusé de réception

J'ai lu et compris le présent document d'information.

Signature

Ce document d'information ne fait pas partie du contrat d'approvisionnement en énergie. Signez-le et conservez-le dans vos dossiers.

Date

Nº de contrôle facultatif du document du détaillant

Rév. :

Valide à compter du :

1er mai 2017

Ce document est également accessible à l'adresse **OEB.ca/fr** et il peut être traduit sur demande.

This document is also available in English.

Commission de l'énergie de l'Ontario

Ontario

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

DOCUMENT D'INFORMATION

Renseignements Importants À Propos Des Contrats D'approvisionnement En Électricité

Avant De Signer Un Contrat, Vous Devez Connaître :

1. Le Prix
2. Vos Droits
3. Vos Responsabilités

Électricité | Version imprimée

La Commission de l'énergie de l'Ontario

POUR VOTRE PROTECTION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme de réglementation indépendant qui protège les consommateurs d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario.

Ces renseignements ont été préparés par la CEO. Veuillez les lire attentivement.

Les faits

Vous n'êtes pas tenu de signer un contrat.

- Vous avez le choix : Vous avez le choix de signer un contrat d'approvisionnement en énergie avec un détaillant d'énergie autorisé ou bien d'acheter de l'électricité auprès de votre service public.
- Vous aurez de l'électricité, que vous signiez ou non un contrat d'approvisionnement en énergie.
- Avec ou sans un contrat d'approvisionnement en énergie, vous serez admissible au programme de conservation et aux autres programmes du gouvernement ou de votre service public.

Des économies ne sont pas garanties.

- Les prix compris dans le contrat d'un fournisseur d'énergie ne sont pas fixés par la CEO. Assurez-vous de bien comprendre ce que vous devrez payer en vertu du contrat d'approvisionnement en énergie.

Les détaillants d'énergie ne représentent pas votre service public, le gouvernement, ni la CEO.

Utilisez la calculatrice de facture en ligne de la CEO pour comparer les prix

Avant de conclure un contrat d'approvisionnement en énergie, obtenez une comparaison des prix actuels. Utilisez la facture de votre service public, le prix offert dans le contrat et la calculatrice de facture de la CEO.

Allez sur OEB.ca/fr

Avant de signer un contrat

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Faites vos devoirs. Ne cédez pas à la pression.

Le détaillant d'énergie doit vous remettre les documents suivants. Prenez le temps de lire tous les renseignements.

- Le contrat d'approvisionnement en énergie.
- Une comparaison des prix

Si vous n'avez pas reçu ces documents, communiquez avec la CEO.

Comprenez les modes de paiement.

- Si vous souscrivez à un plan à versements mensuels égaux, assurez-vous de demander à votre service public d'électricité si vous pouvez le conserver après avoir signé un contrat d'approvisionnement en énergie.

D'autres frais s'appliqueront.

Un contrat d'approvisionnement en énergie ne s'applique qu'à une partie de votre facture.

- Même si vous changez pour un détaillant d'énergie, vous devez quand même payer d'autres frais à votre entreprise de service public pour vous faire livrer votre électricité.
- Le rajustement global rend compte de l'écart entre la valeur marchande de l'électricité et les prix réglementés ou établis par contrat qui sont payés aux producteurs, ainsi que des programmes de conservation.
- Tous les consommateurs d'électricité paient une partie du rajustement global. En vertu d'un contrat d'approvisionnement en électricité, vous commencerez à voir que la partie du rajustement global figure sur une ligne distincte de votre facture.

N'oubliez pas, vous concluez une entente juridique.

- Le contrat d'approvisionnement en énergie est une entente juridique conclue entre vous et un détaillant d'énergie. Ce contrat vous impartit des droits, mais aussi des responsabilités.

Vous pouvez changer d'avis

Vous pouvez annuler le contrat d'approvisionnement en énergie sans pénalité :

- Dans les 10 jours suivant la conclusion du contrat.
- Dans les 30 jours après la réception de la deuxième facture liée à ce contrat. Vous aurez tout de même à payer votre facture.

Confirmation du contrat d'approvisionnement en énergie

- On communiquera avec vous dans les 10 à 45 jours suivant la conclusion du contrat afin de confirmer que vous souhaitez le garder. Si vous ne souhaitez pas garder le contrat, vous n'avez qu'à l'indiquer. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.

Vous pouvez annuler le contrat à n'importe quel autre moment, mais vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation. Lisez le contrat pour connaître les règles et les frais associés à l'annulation.